

Secrétariat Général
Sihlstrasse 33, Case postale
8021 Zürich
Téléphone: 044 213 20 40

cevi@cevi.ch
www.cevi.ch

Zürich, 23. décembre 2020

FICHE D'INFORMATION DROITS À L'IMAGE ET DROITS D'AUTEUR

Rien n'est mieux adapté pour documenter la vie quotidienne aux UC qu'une photo significative, un graphique au design cool ou une vidéo d'un camp sur YouTube. Cependant, lorsqu'on travaille avec ces médias, il faut tenir compte de quelques points importants, car chaque personne est autorisée à décider elle-même si et dans quel contexte des images et des vidéos de ces médias sont publiées. Chaque œuvre créée appartient à son créateur. Afin que vous puissiez donner libre cours à votre créativité sans hésiter, nous avons préparé un document pour l'image et les droits d'auteur.

1. POINTS IMPORTANTS LORS DE LA PRISE DE PHOTOS ET DE VIDÉOS

Avant chaque photo et vidéo, le consentement des personnes représentées dans une photo/vidéo doit être obtenu. Pour les photos et les vidéos dans des lieux publics où les personnes ne sont pas mises en évidence, aucun consentement n'est requis.

Exemple:

1. Vous prenez une photo de l'unioniste Leo en train de manger un cervelas autour d'un feu de camp. La photo est parfaite pour le prochain poste Insta de votre profil UC.
→ Le consentement de Leo et de ses parents est obligatoire avant la publication du post sur Instagram.
2. Le dernier soir, tous les participants du camp se rassemblent autour du feu de camp et sourient en groupe devant la caméra. Quelle belle photo pour le rapport annuel des UC!
→ Ici aussi, tous les participants doivent accepter d'être admis. D'autant plus que la photo sera imprimée par la suite.
3. La tente principal du camp des UC a été particulièrement réussie pour vous cette année. Vous prenez une photo, à l'arrière-plan il y a de nombreux unionistes.
→ Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement spécifique, car la tente est le centre d'attention et non la personne.

1.1 COMMENT OBTENIR UN CONSENTEMENT

1.1.1 DES PHOTOS DE GROUPE À USAGE INTERNE

Dans le cas de photos ou de vidéos de groupe avec des groupes de personnes (par exemple, vidéo de camp ou similaire) à usage interne des UC, il suffit d'informer toutes les personnes enregistrées. Si une personne ne veut pas être montrée sur un enregistrement, vous devez accepter cette demande et faire des enregistrements sans cette personne.

1.1.2 PHOTOS DE PERSONNES INDIVIDUELLES

Si vous prenez une photo d'une seule personne (comme la photo de Leo avec le cervelas), vous devez obtenir le consentement écrit de la personne photographiée, sinon vous serez passible de poursuites. Pour les personnes de moins de 18 ans, ce consentement doit être donné par les parents de la personne photographiée.

1.1.3 PHOTOS QUI SERONT IMPRIMÉES OU PUBLIÉES EN LIGNE

Lorsque vous utilisez des photos pour des documents imprimés tels que des prospectus, des rapports annuels, etc. ou pour le marketing en ligne tel que des publications dans les médias sociaux, des bannières ou des vidéos YouTube, il est impératif que vous obteniez le consentement écrit de la personne. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, ce consentement doit être donné par les parents. Il est préférable d'inclure l'objectif visé dans ce consentement écrit. Voici un exemple de ce à quoi pourrait ressembler un tel consentement :

Par la présente, je donne mon consentement écrit en tant que parent du "Unioniste X" pour que, dans le cadre de "l'activité UC Y", des enregistrements photo / vidéo du "Unioniste X" puissent être réalisés dans le "but Z".

1.2. CONSEILS PRATIQUES POUR LES ENREGISTREMENTS PHOTO ET VIDÉO

1.2.1 ANNONCE ACTIVE

Nous vous recommandons d'informer de manière proactive les parents et les Unionistes dans la lettre annuelle et dans les lettres d'information (par exemple avant les camps) sur les éventuels enregistrements photo ou vidéo. Indiquez dans ces informations que les personnes doivent nous contacter explicitement si elles ne veulent pas apparaître sur des photos ou des vidéos. Nous avons également préparé un exemple pour vous ici :

« Les enregistrements photo et vidéo sont réalisés dans le cadre des activités des UC XY. Avec la participation aux activités, l'accord est donné que les enregistrements peuvent être utilisés pour les publications des UC XY, par exemple dans le rapport annuel, sur des dépliants ou dans les médias en ligne. »

1.2.2 EXAMINATION DES PHOTOS AVANT LEUR PUBLICATION

Le bon sens peut vous éviter bien des ennuis. Vérifiez les images capturées avant de les publier et supprimez les images défavorables avant leur publication.

1.2.3 PLATEFORMES GRATUITES POUR IMAGES

Il existe différentes plateformes qui proposent des images et des enregistrements sonores et vidéo libres de droits. Voici quelques exemples :

Unsplash.com: Les images peuvent être utilisées librement pour des publications de toutes sortes, l'indication de la source n'est pas nécessaire mais souhaitée.

Pexels.com: Les images et les vidéos peuvent être utilisées librement pour des publications de toutes sortes, l'information sur la source n'est pas nécessaire mais souhaitée.

Pixabay.com: Les images, les graphiques vectoriels et les vidéos peuvent être utilisés librement pour des publications de toutes sortes, l'indication de la source n'est pas nécessaire mais souhaitée.

2. POINTS IMPORTANTS POUR LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

2.1 CHAQUE ŒUVRES EST PROTÉGÉE

Chaque "œuvre" (par exemple, une chanson, une vidéo, un théâtre, une photo, un jeu, un texte, etc.) est protégée par le droit d'auteur. Cela signifie que la personne qui a créé l'œuvre est en droit de décider elle-même si elle l'utilise et dans laquelle de ses œuvres elle l'utilise. Un exemple :

Le groupe "Flying Colors" a composé une chanson intitulée "Kayla". Le groupe peut décider si cette chanson peut être utilisée dans une publicité pour des couteaux de poche, par exemple. Si une entreprise de couteaux de poche utilise la chanson sans demander d'abord au groupe, elle est passible de poursuites.

2.2 UTILISATION DE MUSIQUE

Pour vous permettre d'utiliser librement la musique lors de vos événements, les UC Suisse a signé un contrat qui autorise tous les départements des UC à utiliser la musique pour leurs concerts, leurs discothèques et leurs événements de divertissement (par exemple la Journée

annuelle des UC). Vous pouvez donc utiliser la musique (comme la chanson Kayla de Flying Colors) pour vos événements sans aucun souci. Il vous suffit de suivre ces règles :

- L'événement peut compter un maximum de 400 participants. Si l'événement dépasse 400 personnes, veuillez contacter les UC Suisse.
- Vous n'êtes pas autorisé à faire payer des droits d'entrée fixes pour les événements avec musique. Toutefois, les collectes sont autorisées.

2.3 UTILISATION D'AUTRES ŒUVRES

Les règles suivantes s'appliquent aux autres œuvres, telles que les graphiques, les vidéos, les films et autres œuvres similaires:

- Vous pouvez utiliser les œuvres à des fins d'éducation et de formation sans obtenir l'autorisation de l'auteur. Voici un exemple :

Un graphique montre clairement les informations les plus importantes de l'éducation du nœud. Vous voulez utiliser ce graphique lors de la prochaine formation.

- Pour toute autre utilisation (telle que l'impression d'un graphique sur un prospectus), vous devez obtenir l'autorisation de l'auteur de ce travail.

3. CONTACT

Contactez-nous directement à l'adresse cevi@cevi.ch. Nous vous aiderons volontiers.